

Rapport S 1.3
Bilan statistique trimestriel des
organismes de placement
collectif monétaires

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les renseignements à fournir	4

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 1.3 est à fournir par un échantillon d'OPC monétaires et/ou de compartiments d'OPC monétaires qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle.

La Banque centrale du Luxembourg informe les OPC monétaires et/ou des compartiments d'OPC monétaires qui sont appelés à remettre le rapport S 1.3.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 1.3 est à fournir mensuellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 10 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

Les dates de remise des rapports statistiques à la BCL sont publiées sur le site Internet de la BCL (<http://www.bcl.lu>).

2 Les renseignements à fournir

Le rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires» doit contenir les mêmes informations que celles exigées sur base du rapport trimestriel S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».

Ainsi, en ce qui concerne les informations à fournir sur base du rapport S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC monétaires», les déclarants se référeront aux instructions en vigueur pour le rapport S 2.13 «Bilan statistique trimestriel des OPC».